

ARRETE MUNICIPAL N°16 / 2009

OBJET : REGLEMENTATION DU PARC COMMUNAL, SON ESPACE SPORTIF ET SON EXTENSION AFFECTEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.

Le Maire de MORAS EN VALLOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2214-4,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, R.610-5, R.623-2, R632-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.3341-1, L.3353-1, R.3353-1,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, la sécurité, la salubrité, la tranquillité des personnes et la protection des biens, de l'environnement dans le parc communal, son espace sportif et son extension affectée à la circulation et au stationnement,

Vu l'avis favorable exprimé par le conseil municipal le 24 avril 2009 sur ce projet d'arrêté règlementant ces espaces publics,

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Les espaces publics objets des présentes sont accessibles à tous. Ils peuvent toutefois être interdits, en partie ou en totalité, lors de circonstances particulières telles des travaux, des manifestations exceptionnelles et dûment autorisées par la commune, des cas de force majeure.

ARTICLE 2 : Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou d'intempéries. L'espace est interdit lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 3 : Toute personne présente dans cet espace doit conserver une tenue décente, un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites ou se livrant à la mendicité.

ARTICLE 4 : Le public est tenu d'utiliser les équipements installés conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin.

Il est en outre interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu, sauf dans le barbecue spécialement aménagé à cet effet dans le parc, sous l'entière responsabilité de leurs utilisateurs, lesquels veilleront à éteindre toute flamme et braise avant de quitter les lieux et laisser l'espace alentour en parfait état de propreté.
- utiliser des appareils et instruments bruyants, tirer des feux d'artifices ou pétards
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces publics
- faire du camping
- prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre ou tout matériau

ARTICLE 5 : Les pique-niques sont autorisés sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installés à cet usage ou conservés avec soi.

ARTICLE 6 : Les jeux de boules sont autorisés dans la seule partie sportive située en contrebas du parc, autour du complexe polyvalent multisports. Ils sont interdits sur les cheminements du parc communal.

ARTICLE 7 : Les parents, encadrants, accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

ARTICLE 8 : L'exercice de toute activité commerciale, offre de service gratuite ou payante, est strictement interdite dans l'ensemble de l'espace.

ARTICLE 9 : Les spectacles et manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2009.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles agréées par la commune, certaines des interdictions citées dans le présent arrêté pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 10 : La commune de Moras-en-Valloire décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces publics ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Titre II : Parc communal

ARTICLE 11 : L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs. Il est autorisé aux seuls piétons sur les cheminements et sur les pelouses.

ARTICLE 12 : Par mesure de sécurité et de préservation des cheminements, la circulation au sein du parc est interdite à tous les cycles et motocycles. Seuls sont autorisés, la circulation des piétons avec des poussettes, des personnes à mobilité réduite en fauteuils roulants, des très jeunes enfants en petits tricycles. L'usage de patins à roulettes, planches, skates, trottinettes est également interdit au sein du parc. Il est seulement possible au sein de l'espace clos multisports sur son revêtement bitumé.

ARTICLE 13 : Pour des raisons de salubrité, l'ensemble du parc communal est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse, quelle que soit leur taille et leur âge, cet espace, notamment les aires de jeux et de détente, étant dédiés aux familles.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les personnes non voyantes et à mobilité réduite.

ARTICLE 14 : Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Ces jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auquel ils sont destinés.

ARTICLE 15 : L'intérieur du pavillon est un espace de service, interdit au public. Son accès est réservé aux services communaux et aux seules associations locales dûment autorisées.

Titre III : Espace sportif

ARTICLE 16 : L'espace polyvalent multisports est accessible à toutes personnes, adultes ou enfants, dans le respect des conditions d'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 17 : Les utilisateurs veilleront à ne pas mobiliser cet espace abusivement dans l'hypothèse où d'autres personnes attendraient à proximité pour en faire usage. L'utilisation ne devra alors pas excéder vingt minutes par les mêmes personnes afin d'assurer une rotation convenable.

ARTICLE 18 : Par exception au principe précité, les élèves et leurs accompagnateurs de l'école communale sont prioritaires pour utiliser cet espace dans le cadre d'une activité scolaire, quelle que soit la durée de cet usage.

Titre IV : Extension du parc affectée à la circulation et au stationnement

ARTICLE 19 : Une aire de stationnement public de 35 places est créée dans la partie en extension, en sus des 20 places jouxtant le parc.

Le stationnement est réservé aux véhicules légers, interdit aux poids lourds.

Toute personne veillera à stationner son véhicule dans le respect des délimitations tracées au sol.

Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduites et matérialisées au sol à proximité des sanitaires du parc et à l'entrée bordant la RD1.

ARTICLE 20 : Les zones enherbées sont inaccessibles aux véhicules, cycles et motocycles, réservées aux seuls piétons.

ARTICLE 21 : Le stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation sur la voie publique traversant cet espace et reliant la RD1 dans le village à la voie communale des Terreaux.

ARTICLE 22 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km / heure dans l'ensemble de l'extension du parc affectée à la circulation et au stationnement, depuis son entrée en bordure de la RD1 jusqu'au carrefour reliant la voie des Terreaux, la descente du parc et le dit espace.

ARTICLE 23 : En outre, une voie piétonne est créée en bordure de cette extension reliant la RD1 au parc communal.

Cette voie est strictement interdite aux véhicules motorisés, aux cycles et à tout mode de déplacement roulant, à l'exception des très jeunes enfants en poussettes et des personnes à mobilité réduite en fauteuils roulants.

ARTICLE 24 : Une signalisation verticale règlementaire sera mise en place à cet effet.

Titre V : Exécution du présent règlement

ARTICLE 25 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : L'expulsion immédiate de toute personne auteur d'une ou plusieurs infractions aux dispositions édictées pourra être effectuée.

ARTICLE 27 : Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Adjointes, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Moras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Commandant de la communauté de Bridage de Gendarmerie Moras - Le Grand Serre.

MORAS, le 4 mai 2009

Le Maire,
Aurélien FERLAY.

Arrêté certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 4 mai 2009
Et de l'affichage en date du : 4 mai 2009

LE MAIRE,
Aurélien FERLAY.